

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2017.ARR.084

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Boulevard du Docteur Lorimy : partie comprise entre la rue Henri Dié et l'avenue Robert Elvert : Circulation des bus supérieur à 3T5

Nous, Ginette MOTTOT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route articles R.411-5 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

Vu la structure de voirie du boulevard Docteur Lorimy, partie comprise entre la rue Henri DIE et l'avenue Robert Elvert,

Considérant que la circulation des bus d'un poids total roulant supérieur à 3.5 T sur le boulevard du Docteur Lorimy, partie comprise entre la rue Henri Dié et l'avenue Robert Elvert génère des nuisances et des désordres sur la voirie et les avoisinants.

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains d'interdire cette circulation,

Considérant que l'avenue de Strasbourg et l'avenue Robert Elvert offre un itinéraire possible de contournement de cette voie, il y a lieu de réglementer la circulation :

ARRETONS

ARTICLE 1 : la circulation des bus d'un poids total roulant supérieur à 3.5 T sera interdite sur le Boulevard du Docteur Lorimy, partie comprise entre la rue Henri DIE et l'avenue Robert Elvert.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services d'urgence et de secours, aux véhicules assurant la collecte des ordures ménagères ainsi qu'aux véhicules des services publics qui ne correspondent pas à cette catégorie.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions à partir de la sortie du parking SNCF et de la rue Henri DIE.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 22 septembre 2017

Le Maire,

Pour Madame Le Maire empêchée,



Marie-José THOURET
9^{ème} adjointe chargée de la sécurité
et de la circulation

PUBLIE-LE : 02 OCT 2017